

**MAIRIE**  
**3, Rue Principale**  
**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 01/2025**  
**Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Roland KEDINGER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération N° 001/01/2025**

**SECURISATION ENTREE DU VILLAGE – CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LA COMMUNE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de sécurisation de l'entrée du village, il convient de réaliser une Convention avec le Département de la Moselle, étant donné que les aménagements envisagés sont localisés à l'entrée Sud du village, sur la Route Départementale 118 L. Aussi il est convenu ce qui suit entre les services départementaux et la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE :

**Article 1 : Objet de la Convention :**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure d'un aménagement pour la sécurisation de l'entrée sud du village, sur la Route Départementale n°118 L à HEINING-LES-BOUZONVILLE. Elle autorise la commune à occuper le Domaine Public Départemental.

**Article 2 : Description des travaux :**

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental se situent sur la Route Départementale n°118 L, entre les PR 1 + 020 et 1 + 106. Ils comprennent notamment :

- La réalisation d'un plateau surélevé traité en enrobés, d'une longueur totale d'environ 18. 00 m comprenant 2 rampants de 1. 50 m de long pentés à 7 % et délimités de part et d'autre par des bordures de type T2 basses (2 cm de vue minimum) posées en bord de chaussée.
- L'aménagement sur le plateau, d'un passage piéton conforme à la réglementation relative aux Personnes à Mobilité Réduite, avec notamment la pose de bandes podotactiles
- Le busage des fossés existants avec une buse de diamètre 400 mm et la pose de têtes biaises à leurs extrémités
- L'aménagement de part et d'autre de la voie, de chemins piétonniers en pavés drainants d'une largeur de 1. 40 mètres bordés de bordures P1, séparés de la chaussée par des bandes engazonnées avec la pose de bordures AC1 en bord de chaussée
- La mise en œuvre des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales avec la pose d'avaloirs raccordés au réseau existant
- La pose de candélabres solaires
- La mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires

**Article 3 : Prescriptions techniques :**

La Commune soumettra au Département, pour validation, toutes les fiches de présentation des matériaux à mettre en œuvre dans l'emprise départementale. Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après obtention de cette validation.

La réfection des chaussées après mise en œuvre des bordures et caniveaux sera réalisée avec du béton bitumeux, de manière à garantir un écoulement libre des eaux de ruissellement dans les caniveaux et protéger les chaussées de toute infiltration d'eau.

Les aménagements réalisés intégreront des dispositifs d'assainissement garantissant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Le plateau surélevé sera conforme au Guide des coussins et plateaux (CERTU Edition 2010) et en particulier, la pente relative de ses rampes devra présenter un écart compris entre 5 et 7 % par rapport à celle de la route.

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Les travaux seront à réaliser sous circulation et la Commune sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

**Article 4 : Maitrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre :**

La Maitrise d'ouvrage, ainsi que la maitrise d'œuvre de l'opération seront assurées par la Commune.

**Article 5 : Conditions financières :**

Les travaux d'aménagement objet de la présente Convention seront réalisés aux frais de la Commune et seront donc sans aucune incidence financière sur le Budget Routier du Département.

**Article 6 : Consultations préalables :**

La Commune sera chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Ils devront appliquer le décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution, et notamment l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

**Article 7 : Contrôles :**

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques géométriques et structurelles validées par les services départementaux. L'Unité Technique Territoriale de THIONVILLE, en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

**Article 8 : Réception d'ouvrage :**

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente Convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Commune.

-----  
Arrondissement de Boulay-----  
MAIRIE

3, Rue Principale

57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 01/2025****Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00**

La Commune remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

**Article 9 : Gestion ultérieure et entretien des aménagements :**

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages. L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet seront à la charge de la Commune, notamment l'entretien et la gestion du plateau surélevé et des rampants (y compris le renouvellement de la couche de roulement), du passage piéton, des candélabres, des caniveaux, des bordures, du chemin piétonnier, des busages des fossés et des signalisations horizontale et verticale. La Commune prévient l'UTT ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements. La Commune est libre de faire réaliser ces tâches par un tiers public ou privé, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, mais en tant que signataire de cette Convention, elle reste responsable de ces prestations en cas de défaillance de leur partenaire. Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle Convention, que sur demande expresse de l'une des deux parties. La Commune sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à leurs frais, si les ouvrages devaient être démolis dans l'intérêt public.

**Article 10 : Litiges et préjudices :**

La Commune assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problèmes ou de litiges entre les parties ou vis-à-vis des tiers, relatif aux aménagements dont elle assure l'entretien et la gestion.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente Convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures

<http://www.telerecours.fr/>.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**VALIDE** ladite Convention

**CHARGE** Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette opération

**CHARGE** Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

**Délibération N° 002/01/2025****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU HEINING JUDO CLUB**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de revoir la Convention de mise à disposition de la salle des fêtes communale au HEINING JUDO CLUB. A ce titre, une réunion avec les parties prenantes a été réalisée et il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La commune met à la disposition de l'association les locaux et/ou installations suivants dont elle est propriétaire :

La grande salle de la Salle des Fêtes.

**Article 2 : Conditions financières**

**Les locaux sont mis à disposition moyennant un loyer mensuel de 150 €. Le loyer est révisable à tout moment.**

La commune prendra à sa charge, les taxes diverses (taxe foncières, ramassage des ordures ménagère), ainsi que tous les frais d'électricité, d'eau et de chauffage.

Le locataire s'engage à respecter le tri des ordures ménagères conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 3 : Usage des locaux et/ou installations**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncée en préambule. La commune se réserve le droit d'utiliser, pour ses propres besoins, les parties collectives ou polyvalentes des locaux, après concertation avec le locataire. Le locataire s'engage à ne pas effectuer des travaux qui modifierait la structure des locaux et/ou installations. Seules des cloisons amovibles sauraient être acceptées. La Municipalité met à la disposition de l'association « l'ancienne salle de classe » pour stocker leurs matériels nécessaires à la pratique de l'activité de ladite association.

**Article 4 : Durée :**

La présente convention est valable de septembre à juin, après signature des deux parties. Elle pourra être révisée à tout moment en cas de modification, après concertation des deux parties

**Article 5 : Aménagement des horaires**

**Les locaux et/ou installations seront mis à disposition de l'association par la Municipalité. Toutefois, il est donné priorité à toutes autres locations associatives, privées ou aux besoins de la Municipalité et cela conformément au calendrier établi. Ainsi aucun entraînement, ne peut avoir lieu les mardis et jeudis et cela ne peut pas être modifiable. En cas de locations prioritaires, comme énoncées ci-dessus, les locaux devront être laissés libres et propres du jeudi soir au lundi matin 11 heures. A ce titre et dans le cas d'autres locations, les locaux devront être laissés libres du matériel vous appartenant. Celui-ci devra être mis sous clés ou évacué, afin d'éviter d'éventuels litiges. En outre, à chaque fin d'entraînement, les tapis devront être rangés, afin de faciliter l'accès aux locaux et éviter toutes détériorations. A noter, que le Conseil Municipal a nommé « Salles des Fêtes », les locaux objet de la présente convention par délibération en date du 15 Mars 2024. Par conséquent, lesdites installations ne peuvent revêtir une autre dénomination.**

Enfin, la Municipalité ne pourra être tenue pour responsable, si du matériel appartenant au HEINING JUDO CLUB venait à être dégradé. Qui plus est si les conditions précédemment citées ne sont pas respectées.

-----  
Arrondissement de Boulay-----  
MAIRIE

3, Rue Principale

57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 01/2025****Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00****Article 6 : Obligation de l'association**

L'association s'engage :

- à laisser libre les issues de secours et d'en faciliter l'accessibilité, ainsi que les escaliers.
- A veiller que les portes soient fermées, les robinets éteints, les portes et fenêtres fermées.
- à désigner un référent unique, permanent et interlocuteur, qui sera chargé des relations entre le HEINING JUDO CLUB et la Municipalité. Celui-ci doit être exclusivement membre du bureau associatif du HEINING JUDO CLUB.
- à signaler à la Mairie en amont toute autre manifestation n'étant pas un entraînement ou complémentaire à un entraînement.
- à préserver le patrimoine municipal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, - à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- **Conditions financières : Chaque année, l'association se doit de transmettre le bilan de l'année passée ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante. L'association veillera au bon équilibre de son budget. La commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE se désengage de tout recouvrement financier en cas de déséquilibre du budget de la présente association.**
- **Gestion des clés :** L'association disposera d'une clé de « l'ancienne salle de classe ». Les clés de la Salles des Fêtes, quant à elles devront être immédiatement restituées en Mairie. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la Municipalité. En cas de perte ou vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barilletts et reproduction des clés). A ce titre une seule personne ne peut être responsable des clés pour le compte de l'association.

**Article 7 : Etat des Lieux :**

- L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoires sera dressé à la prise de possession des locaux.
- Chaque année, à date anniversaire du bail, un état des lieux sera effectué. A cette occasion, une évaluation des conditions d'application de la présente convention sera réalisée entre le président de l'association et les représentants de la commune.
- L'association devra immédiatement aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Toute dégradation des locaux ou installations ou du matériel, provenant d'une négligence de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- **L'association s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols et des sanitaires, évacuation des déchets).**
- **Une caution de 150 € sera demandée au titre du tri des ordures ménagères.**
- **Une caution de 300 € sera demandée en cas de dégradations.**
- **Une facturation de 100 € pour la grande salle et 50 € pour la petite salle sera faite en cas d'insalubrité et de ménage non conforme.**

**Article 8 : Assurances :**

- La commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ces locaux et/ou installations.
- L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, ...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité.
- L'association s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance en mairie chaque année.

**Article 9 : Sous-location :**

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations ou une partie des locaux et/installations à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. **La sous-location est interdite** sauf accord exprès de la commune et dans le cadre de l'usage normal et habituel des locaux et/ou installations.

**Article 10 : Résiliation :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, valant de mise en demeure. **La présente convention sera renouvelable annuellement.**

**Article 11 : Suspension de la mise à disposition :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 12 : Pièces à fournir :**

L'association indique le numéro et la date de récépissé de déclaration en Préfecture de ses statuts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**VALIDE** ladite Convention

**CHARGE** Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette mise à disposition

**CHARGE** Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

-----  
Arrondissement de Boulay

-----  
**MAIRIE**

**3, Rue Principale  
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 01/2025**

**Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00**

**Délibération N° 003/01/2025**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » = **217 340. 57 €**  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 54 335. 14 €, soit 25% de 217 340. 57 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Cimetière Communal**

Mise en place d'un Columbarium 12 cases **15 000. 00 €** Compte 21316/21 « Equipement du cimetière »

**Bâtiments Communaux**

Changement vitrage salle des fêtes **1 000. 00 €** Compte 2131/21 « Bâtiments Publics »

**Soit un montant total de 16 000. 00 € inférieur au plafond autorisé 54 335. 14 €**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

**Décision votée à l'unanimité des membres présents y compris les pouvoirs.**

**Délibération N° 004/01/2025**

**CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) DE SURFACE ET RECRUTEMENT**

**I. LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR**

Commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE (Moselle)

489 Habitants

Equipe communale de 2 agents sous la Direction de Madame le Maire et de ses 3 Adjoints

**II. POSTE RECHERCHE**

SERVICE	GRADE	FAMILLE DE METIERS	STATUT
Technique	Adjoint Technique	Entretien et services généraux	Contractuel de droit privé

**III. LES MISSIONS**

NETTOYAGE DES LOCAUX	TRI DES DECHETS	MISSIONS DIVERSES	LIEUX D'INTERVENTION
Organiser méthodiquement son travail en fonction des plannings et des consignes orales et écrites Manipuler et porter du matériel Identifier les différents matériels Lire les étiquettes et respecter les consignes d'utilisation et effectuer le choix et le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter Aspirer, balayer, laver, dépoussiérer les locaux et surfaces Respecter la discrétion liée à l'intervention dans des locaux publics Détecer les anomalies et	Opérer le tri sélectif Vider les poubelles et remettre de nouveaux sacs poubelles Répartir les différents déchets dans les conteneurs adaptés	Aide ponctuelle à l'ouvrier communal Faire l'état des lieux de la salle des fêtes et du Gite Rural dans le cas de locations	Locaux Mairie Salle des Fêtes Gite Rural Dépotoire Bibliothèque Sanitaires Vestiaire

dysfonctionnements et les signaler. Faire remonter les informations en Mairie Vérifier la quantité et la qualité des produits Assurer la gestion des stocks des produits Nettoyer les matériels et machines après utilisation Ranger méthodiquement les produits après utilisation Séparer les produits			
--	--	--	--

#### IV. COMPETENCES ET TECHNICITE

SAVOIR SAVOIR-FAIRE	SAVOIR-ETRE	SAVOIR-EVOLUE
Bonne connaissance des techniques et protocoles de nettoyage Connaissance des règles d'hygiène spécifiques Bonne connaissance des règlements et consignes en matière d'hygiène et sécurité Connaissance technique des produits et matériels d'entretien Connaissance des règles de sécurité dans le stockage des matériels et des produits Connaissance du fonctionnement et des missions d'une commune	Rigueur et sens de l'organisation Autonomie Dynamisme Sens du travail en équipe Discrétion et confidentialité	Volonté à évoluer dans la structure employeuse Volonté de se former

#### V. RECRUTEMENT, CANDIDATURES ET REMUNERATION

- Poste à pourvoir dès que possible.
- Temps de travail annualisé : 14 heures / semaine et Contrat à Durée Déterminée de 1 an.
- Rémunération et Avantages : Grille statutaire catégorie C des Agent Technique Echelon 1 + régime indemnitaire lié au poste

#### **Adressez votre candidature (curriculum vitae et lettre de motivation)**

- Par la voie postale :

**Mairie de HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**A l'attention de Madame le Maire**

**3 rue Principale**

**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

- **OU par courriel : [heining.mairie@wanadoo.fr](mailto:heining.mairie@wanadoo.fr)**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

**VALIDE** l'ouverture de poste conformément aux caractéristiques ci-dessus

**CHARGE** Madame le Maire du recrutement conformément aux caractéristiques énoncées dans la fiche de poste

**DONNE** Pouvoir de signature à Madame le Maire pour tous documents nécessaires à la finalisation de l'ouverture de ce poste et au recrutement qui en découle

**CHARGE** Madame le Maire de veiller au droits et obligations de chacune des parties

#### **Délibération N° 005/01/2025**

#### **PREVISIONS ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

Madame le Maire expose et développe les différentes prévisions budgétaires pour l'année 2025. Elle fixe en codécision avec le Conseil Municipal les grandes orientations, qui articuleront le Budget Primitif 2025. Elles sont les suivantes :

- Réalisation du crépit de la chapelle Saint Simon et Saint Jude
- Plantations aux terrain multisports
- Réfection de l'électricité à la bibliothèque et dans l'ancienne salle de classe
- Voirie Impasse du Kreuz Gaerten

Cela en complément de l'opération de sécurisation de l'entrée du village, qui constitue le reste à réaliser de l'exercice 2024. Madame le Maire conclue son propos en informant le Conseil Municipal que le Budget Primitif 2025 sera soumis au vote de l'Assemblée délibérante le vendredi 28 Mars 2025 à 18 heures 00.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les présentes orientations et prévisions budgétaires 2025.

#### **DIVERS**

#### **Délibération N° 006/01/2025**

#### **REMPLACEMENT VITRAGE A LA SALLE DES FETES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un vitrage a été endommagé à la salle des fêtes communale. Aussi il convient de le changer et devis a été demandé à la Société BC FERMETURES pour un montant de 794. 00 € HT, soit 873. 40 € TTC. Ce dommage a été signalé par le HEINING JUDO CLUB à son assureur, qui prend en charge ce litige. De ce fait, le montant des réparations sera refacturé par la Commune au dit Club.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**ACCEPTTE** le devis de BC FERMETURES pour un montant de 794. 00 € HT, soit 873. 40 € TTC

**CHARGE** Madame le Maire de refacturer ladite somme au HEINING JUDO CLUB et de veiller aux droits et obligations des différentes parties

**DONNE** Pouvoir de signature à Madame le Maire pour l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dossier

-----  
Arrondissement de Boulay-----  
**MAIRIE****3, Rue Principale****57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE****PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 01/2025****Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00****Délibération N° 007/01/2025****CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de s'adjoindre les services des piégeurs de la Moselle pour éviter la prolifération des animaux nuisibles. De ce fait, il convient de signer une convention avec ladite association. A savoir que toutes interventions à titre privé devront être signalées en Mairie, mais seront facturées aux privés demandeurs. Dans le cadre de cette convention, il est convenu, ce qui suit :

**Article I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune le service de l'Association des Piégeurs Mosellans pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement. C'est à la fois un problème de sécurité et de salubrité, un service que la commune rend aux habitants. Une convention est passée avec la commune pour des problèmes communaux ou chez des particuliers résidant dans la commune. Pour l'Association des Piégeurs, il est plus simple d'avoir un seul interlocuteur aussi il ne sera établi annuellement qu'une seule facture à l'ordre de la commune signataire de la convention, reprenant le détail de toutes les opérations. Toutefois la commune pourra si elle le désire répercuter les frais engagés chez les victimes. Aucune somme ne sera due par la commune s'il n'y a pas eu d'intervention.

Avant toute intervention, une fiche "ATTESTATION" sera remplie (voir annexe I) par la victime qui vaudra délégation de droit de destruction.

Cette fiche sera également visée par la commune.

Les interventions de piégeage se feront chez les victimes à leur demande, à l'intérieur de l'agglomération. Est exclu du périmètre d'intervention, le territoire communal adjugé à la chasse.

Tout vol ou destruction de pièges sera à la charge de la commune.

**Article II -**

L'Association des Piégeurs déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer à l'occasion des interventions de piégeage, et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions.

**Article III -**

S'il y a lieu, l'intervention fait l'objet d'un accord préalable entre la victime et l'Association des Piégeurs sur l'objectif de capture.

**Article IV-**

Dès signature de la présente convention, l'Association des Piégeurs s'oblige à mettre en œuvre les moyens adéquats pour réaliser le nombre optimal de prises fixé dans l'objectif de capture.

**Article V-**

Si, compte tenu de la situation, l'Association des Piégeurs estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, elle en informe la commune et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de celle-ci sont :

- intervention qui risquerait de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- intervention perturbée ou susceptible d'être perturbée notamment par des personnes hostiles au piégeage,
- intervention perturbée par une modification significative du milieu,
- déplacement des animaux recherchés dans un territoire où le piégeage n'est pas envisageable, ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

**Article VI-**

La victime s'engage à faciliter l'accès au lieu de piégeage des piégeurs diligentés par l'Association des Piégeurs et à fournir toutes informations qu'elle détient sur la situation.

**Article VII-**

S'il y a eu une ou plusieurs interventions au cours de l'année, la commune verse, à l'Association des Piégeurs une somme, suite à une facture pour service rendu, qui est équivalente aux frais d'intervention et de capture. Ce versement a lieu une fois par an. L'Association des Piégeurs fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La facture annuelle sera établie pour cette même période.

Le montant de la somme due est fixé en référence à une grille établie par l'Association des Piégeurs. Ce montant est porté en annexe II de la présente convention. Cette grille ne pourra être modifiée que lors du renouvellement de la présente convention ou après un avis de 1 mois avant l'échéance.

**Article VIII-**

La commune n'est pas encouragée à dédommager l'Association des Piégeurs au cas où celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article V.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par la commune ou toute autre autorité administrative.

**Article IX-**

Une fois par an, l'Association des Piégeurs rendra compte de ses activités au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, ceci en complément de toutes les autres formalités prévues par la législation.

**Article X-**

L'Association des Piégeurs Mosellans fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La première année la convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année "n+1". A défaut de dénonciation, de part ou d'autre, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1er juillet. Cette convention est révoquée à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**2025/268**

-----  
Arrondissement de Boulay

-----  
**MAIRIE**

**3, Rue Principale**

**57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 01/2025**

**Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**VALIDE** ladite Convention

**CHARGE** Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette mise à disposition

**CHARGE** Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

**Fin de séance 19 heures 25 minutes.**

-----  
Arrondissement de Boulay

-----  
**MAIRIE**  
3, Rue Principale  
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE N° 01/2025**  
**Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00**

**RECAPITULATIF DE LA SEANCE**

<b><u>N° Délibération</u></b>	<b><u>Objet Délibération</u></b>	<b><u>N° Page</u></b>
001/01/2025	<u>SECURISATION ENTREE DU VILLAGE - CONVENTION</u>	2025/262-263
002/01/2025	<u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU HEINING JUDO CLUB</u>	2025/263-264
003/01/2025	<u>AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025</u>	2025/265
004/01/2025	<u>CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) DE SURFACE ET RECRUTEMENT</u>	2025/265-266
005/01/2025	<u>PREVISIONS ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025</u>	2025/266
006/01/2025	<u>REMPLACEMENT VITRAGE A LA SALLE DES FETES</u>	2025/266
007/01/2025	<u>CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES</u>	2025/267
008/01/2025	<u>RENTABILITE GITE RURAL 2024</u>	2025/269

-----  
Arrondissement de Boulay-----  
MAIRIE3, Rue Principale  
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 01/2025**  
**Vendredi 10 Janvier 2025 – 18 heures 00****EMARGEMENTS**

NOM & Prénom	Présent (e)	Absent(e)	Procuration à :	Signature
BARRE Martial	X		/	
DORCHAIN Claudia		X	Marc DORCHAIN	Excusée
DORCHAIN Marc	X		/	
FERNANDES Lucienne	X		/	
KEDINGER Roland	X		/	
KOWALSKI Cécile		X	/	Non excusée
LEMARCHAND Astrid	X		/	
MELONI Marie-France		X	/	Excusée
PONCELET Michaël	X		/	
TRITZ Matthieu	X		/	